

## CONDITIONS DE REMISE D'ORDRE 2020

### *Remises d'ordre accordées de plein droit*

Une remise d'ordre est accordée de plein droit à la famille, sans qu'elle doive en faire la demande, dans les cas suivants :

- fermeture du service de restauration ;
- participation à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement durant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration durant tout ou partie de la sortie ou du voyage ;
- stage effectué dans le cadre de la scolarité (sauf si l'élève réalise son stage dans un autre établissement et bénéficie de son service de restauration) ;
- interdiction d'accès de l'élève à l'établissement, en raison d'une exclusion (définitive ou temporaire), ou à titre de mesure conservatoire ;
- changement d'établissement scolaire ;
- décès de l'élève.

### *Remises d'ordre accordées sous conditions*

Une remise d'ordre peut également être accordée sur demande écrite de la famille, dans les cas suivants :

- élève absent pour raisons médicales, à partir de 4 jours d'absence consécutifs de la demi-pension (forfait 4 repas), ou de 2 jours d'absence consécutifs de la demi-pension (forfait 2 repas). La demande doit être formulée au plus tard 10 jours ouvrés (hors vacances scolaires) avant la fin du trimestre de demi-pension et s'accompagner d'un justificatif ;
- élève absent de la demi-pension pour raisons familiales plus de 8 jours consécutifs (forfait 4 repas), ou plus de 4 jours consécutifs (forfait 2 repas). La demande doit être formulée au plus tard 10 jours ouvrés (hors vacances scolaires) avant le début programmé de l'absence. L'obtention de la remise d'ordre sera laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

La remise d'ordre est, pour chaque jour d'absence, égale au montant annuel de la demi-pension divisé par 138 (forfait 4 repas) ou par 70 (forfait 2 repas).

Ainsi pour 2020, la remise d'ordre quotidienne s'élève à :

- pour le forfait 4 repas : 3,30 €
- pour le forfait 2 repas : 3,55 €